



Commissariat central de police de Nîmes (Gard)

19 et 20 avril 2011

Contrôleurs :

- Martine CLEMENT-DOLLE, chef de mission ;
- Vincent DELBOS ;
- Thierry LANDAIS.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat central de police de Nîmes les 19 et 20 avril 2011. Le directeur de cabinet du Préfet du Gard et le procureur de la République ont été avertis téléphoniquement de la visite. Ce dernier n'a pas pu être joint sur place ; il l'a été au retour.

Le présent rapport de visite dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrèvement. Il a été adressé au chef de service. Aucune réponse n'a été apportée à cette transmission.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat le 19 avril 2011 à 17h35 et y sont restés jusqu'à 19h30. Ils s'y sont à nouveau rendus, le même jour, de 21h à 23h15. Ils ont poursuivi leur visite le 20 avril de 9h à 18h.

Les contrôleurs ont été accueillis par un capitaine, remplaçant momentanément l'officier de garde à vue. Il les a conduits directement aux geôles de garde à vue. Ils ont ensuite été reçus par le commissaire, chef du service de la sécurité de proximité (SSP), en présence de son adjoint. Il a été procédé à une présentation générale du commissariat.

Le directeur départemental de sécurité publique (DDSP) a assuré les contrôleurs de son entière disponibilité.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec les commissaires du SSP et de la sûreté départementale (SD) ; l'adjoint au chef de service de la SSP était présent.

Les documents demandés par les contrôleurs ont été mis soit à leur disposition, soit adressés ultérieurement, par courrier. Il a été examiné notamment les registres de garde à vue, un échantillon de procès-verbaux de notification des droits et les notes internes traitant de la garde à vue.

La visite des contrôleurs est intervenue dans le contexte de la mise en place de la présence d'un avocat tout au long de la garde à vue notamment durant l'interrogatoire et la notification à la personne gardée à vue de son droit à garder le silence¹.

1 L'assemblée plénière de la Cour de cassation, par un arrêt du 15 avril 2011, a énoncé que : "pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires". Elle a outre décidé de l'effet immédiat de la décision constatant la non-conformité de la législation française aux exigences issues de la Convention européenne. Le ministre de la justice a, dès ce même jour, donné des instructions aux magistrats du parquet pour que, sans attendre le 1er juin

La signature du protocole relatif au nouveau schéma d'organisation de la médecine légale, concernant entre autre l'intervention du médecin dans le cadre de la garde à vue était prévue, le 20 avril 2011.

A l'arrivée des contrôleurs, deux personnes étaient gardées à vue et une était placée en dégrisement. A 12h30, le lendemain, neuf personnes gardées à vue, dont deux mineurs, étaient présentes. Plusieurs ont pu s'entretenir confidentiellement avec les contrôleurs.

Les contrôleurs ont rencontré la bâtonnière de l'ordre des avocats de Nîmes. Ils ont eu un entretien téléphonique avec le procureur de la République de Nîmes, le 21 avril 2011.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au chef de service, le 1^{er} août 2011 qui n'a pas formulé d'observations.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

L'immeuble de l'hôtel de police, aux façades largement vitrées, a été inauguré en octobre 2004. Il est intégré dans l'espace urbain du quartier et a exploité l'opportunité foncière que représente la configuration triangulaire du terrain sur lequel il est construit. Il est situé à l'angle de la rue Pierre Gamel et de la rue du Planas, au Nord de la voie ferrée et au Sud du périphérique, voie importante de desserte et de communication. Il est éloigné d'un peu plus d'un kilomètre du centre de la ville historique. Des panneaux de signalisation indiquent son emplacement. Un plan, placé à la sortie de la gare, l'indique toujours à son ancienne adresse.

L'immeuble comprend trois niveaux et un sous-sol partiel pour une emprise au sol de 11 557 m². Les visiteurs peuvent utiliser une des trente places de stationnement gratuites en face de l'entrée du commissariat. Des bus desservent un arrêt devant l'hôtel de police.

Le public entre directement dans un grand hall où le guichet d'accueil lui fait face. Une rampe inclinée facilite l'accès des fauteuils des personnes à mobilité réduite.

Une travée rectangulaire percée dans le mur situé derrière le guichet d'accueil, sur une longueur équivalente à celui-ci, est équipée d'une vitre sans tain. Derrière cette dernière est installé le bureau du chef de poste. Le local de vérification des identités ainsi que les deux cellules d'attente sont implantés dans son prolongement. Le centre d'information et de commandement (CIC) est situé au deuxième étage.

La zone de garde à vue se situe en sous-sol. Elle est accessible par l'emprunt du couloir de desserte qui longe d'un côté le bureau du chef de poste et celui des vérifications, de l'autre côté, le parking réservé au stationnement des véhicules de police. Ce dernier est situé dans une cour intérieure, légèrement en contrebas du rez-de-chaussée. Les véhicules amenant les personnes interpellées stationnent dans cette cour où une porte d'accès direct permet de rejoindre le couloir.

L'hôtel de police est le siège de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Gard, de la direction départementale de la police aux frontières (PAF) et de l'antenne de la police judiciaire qui dépend du service régional de police judiciaire de Montpellier (Hérault).

La DDSP est chargée de la coordination des circonscriptions de sécurité publique du département que sont Nîmes, Alès, Saint-Christol-lez-Alès, Bagnols-sur-Cèze et Beaucaire.

2011, les règles définies par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 en matière de notification du droit au silence et du droit à l'assistance par un avocat soient appliquées sans délai.

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Nîmes, un peu moins de 150 000 habitants, est divisée en trois secteurs : Sud-est, Ouest et centre.

Nîmes est une ville en plein essor économique, située stratégiquement sur les axes de circulation de Marseille (Bouches-du-Rhône) et de Montpellier. Outre les quartiers sensibles des secteurs Est et Ouest, la délinquance est significative dans le centre ville en raison de l'afflux touristique. Sur les quatre jours de la Féria, un million de visiteurs est dénombré.

Deux commissariats de proximité sont installés sur les secteurs Est et Ouest. Ils ne gèrent aucune garde à vue.

La délinquance des mineurs représente 20 % des interpellations.

350 fonctionnaires de police exercent sur la circonscription. Ils sont pour la plupart originaires de la région. Une attente moyenne de l'ordre de dix ans a été nécessaire pour qu'ils puissent y revenir.

Une école de police nationale est installée sur Nîmes.

La CSP de Nîmes est structurée autour de deux principaux services :

- **Le service de sécurité de proximité** est dirigé par un commissaire de police assisté d'un adjoint, commandant de police.

Trois entités opérationnelles composent le service :

- **les unités de service général** qui encadrent le service des plaintes et les unités de police de roulement, en tenue, de jour et de nuit ; ces dernières sont composées de trois brigades de policiers, le jour, et d'une unité de nuit répartie sur trois groupes. Les trois brigades de jour assurent des services de 5h à 13h et de 13h à 21h ; les trois groupes de nuit assurent à tour de rôle une présence de 21h à 5h. Ce sont des effectifs de ces brigades qui assurent la surveillance des geôles ;
- **les unités d'ordre public et de sécurité routière** qui comprennent la brigade « accidents », l'unité d'assistance administrative et judiciaire, la brigade motorisée urbaine départementale et la brigade départementale d'intervention ;
- **les unités d'appui** dont la brigade anti-criminalité, l'unité cynophile légère et le groupe d'appui judiciaire font partie.

229 fonctionnaires de police dont 14 officiers de police judiciaire (OPJ) y exercent.

- **La sûreté départementale** est dirigée par un commissaire assisté d'un commandant.

Elle comprend :

- une unité de recherches judiciaires ;
- une unité de protection sociale ;
- une unité financière et de police administrative ;
- une unité technique d'aide à l'enquête ;
- un groupe de recherches et d'investigation en flagrance.

Soixante-sept fonctionnaires de police, dont vingt-quatre OPJ y exercent.

Les OPJ de l'antenne de la police judiciaire ainsi que ceux de la PAF placent dans les geôles les personnes en garde à vue relevant de leur compétence et suivi ; celles-ci figurent sur le registre administratif de garde à vue ; des registres judiciaires de garde à vue sont ouverts indépendamment dans ces deux services.

Nîmes possède une police municipale dont les fonctionnaires sont armés. Elle est également équipée d'un dispositif de vidéo-protection qui compte environ 200 caméras. Les images sont renvoyées sur les écrans du CIC par le centre superviseur urbain (CSU), service indépendant de la police municipale qui est directement rattaché au cabinet du maire.

Il est indiqué que le dispositif de vidéo-protection n'impacte que peu sur le taux d'élucidation global des affaires mais que les enregistrements sont utiles aux fins d'enquête judiciaire, en particulier en matière de preuves. Il est précisé aux contrôleurs que l'enregistrement des images était conservé durant huit jours avant d'être détruit.

Il est fait état auprès des contrôleurs de la bonne collaboration entre la police nationale et la police municipale.

Concernant le nombre de gardes à vue prononcées par la CSP de Nîmes, le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2009	2010	Différence 2009/2010	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars
Faits Constatés	Délinquance générale	15740	15937	+ 197 + 1,25 %	4177
	Dont délinquance de proximité (soit %)	8955 56,89 %	9170 57,24 %	+ 215 + 2,40 %	2492 59,66 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	3902	3461	- 441 - 11,30 %	1150
	Dont mineurs (soit % des MEC)	788 20,19 %	772 22,3 %	- 16 - 2,03 %	224 19,48 %
	Taux de résolution des affaires	32,01%	24,59 %		31,12 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	2426	1981	- 455 - 18,68 %	494
	Dont délits routiers Soit % des GàV	550 22,58 %	410 20,70 %	- 140 - 25,45 %	125 25,30 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	365 14,98 %	351 17,72 %	- 14 - 3,84 %	87 17,61 %
	% de GàV par rapport aux MEC	48,33 %	45,39 %		32,09 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	46,32 %	45,47 %		38,84 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	274 14,53 %	312 19,86 %		83 22,49 %

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée des personnes interpellées

Après avoir fait l'objet d'une palpation de sécurité, la personne interpellée est amenée au commissariat en véhicule, le plus souvent les mains menottées dans le dos pendant le transport. Le véhicule se gare à l'arrière du commissariat sur un parking clos, sans vis-à-vis.

L'accès aux locaux de garde à vue se fait par deux portes : l'une, surélevée de quatre marches, l'autre, située au bout d'une rampe permettant l'accès de personnes à mobilité réduite. Les personnes interpellées ne sont jamais en contact avec le public.

Les personnes se trouvent alors dans l'espace dédié à la vérification d'identité et à la présentation à un officier de police judiciaire. Le registre de conduites au poste et le classeur de vérification d'identité y sont renseignés.

Immédiatement après l'entrée, sur la gauche, se trouve une armoire basse sur laquelle est posé un éthylomètre. Une réserve d'embouts est stockée dans un carton à l'intérieur de l'armoire.

Après avoir emprunté sur quelques mètres le couloir, sur la droite, les personnes interpellées sont conduites vers un banc en béton de 4,45 m de longueur, de 0,38 m de largeur et de 0,46 m de hauteur, sur lequel une barre métallique est scellée où, selon les indications fournies, elles sont éventuellement attachées par une menotte.

Après une nouvelle palpation de sécurité, les personnes peuvent aussi être placées dans une des deux cellules dites de vérification situées entre le couloir – où est installé le banc d'attente – et le bureau du chef de poste. L'espace comprend un sas, permettant de passer de l'un à l'autre, qui donne accès à ces cellules :

- la première en entrant dans le sas, sur la gauche, est un local clos de 2,20 m sur 1,95 m (soit une surface de 4,29 m²) avec une hauteur sous plafond de 3,40 m (soit un volume de 14,6 m³). Un bat-flanc en béton (large de 0,80 m et haut de 0,50 m) occupe toute la largeur de la cellule ;
- la seconde, attenante, mesure 4,60 m sur 1,50 m (soit une surface de 6,9 m²) avec une hauteur sous plafond de 3,40 m (soit un volume de 23,46 m³). Le bat-flanc en béton est installé sur la longueur de la cellule.

Les cellules sont fermées par des portes métalliques équipées d'une serrure et de deux verrous. Elles sont percées de six vitres en verre sécurisé. La façade des cellules est constituée d'un châssis avec douze carreaux vitrés. L'éclairage des cellules est assuré, depuis le sas, par deux néons installés dans des niches au plafond, au-dessus des façades vitrées. Elles disposent d'un système de ventilation. Une caméra de vidéosurveillance est installée dans chaque cellule, au plafond et au-dessus de la porte. Les sols sont carrelés. Les murs sont recouverts de graffitis et d'inscriptions gravées.

Lors de la visite de nuit, les contrôleurs ont noté des traces d'urine sur le bas du mur dans un coin de la seconde cellule.

Les personnes devant être placées en cellule de garde à vue ou de dégrisement sont ensuite conduites dans les locaux de sûreté du commissariat, situés au sous-sol. Les personnes reprennent le couloir sur la gauche et descendent par un escalier de vingt-deux marches avec un palier intermédiaire. Un ascenseur est aussi à disposition ; selon les indications fournies, confirmées par les constatations des contrôleurs pendant leurs visites, celui-ci est rarement utilisé. L'escalier et l'ascenseur ne sont pas équipés de vidéosurveillance.

L'accès aux locaux de sûreté s'effectue après avoir traversé un sas fermé de deux portes dont les commandes déportées sont actionnées de l'intérieur par les fonctionnaires chargés de la surveillance. Au moment du contrôle, l'électroaimant des deux portes, défectueux, ne

permettait pas de résister à une poussée appuyée d'une personne souhaitant entrer ou sortir de la zone. Ce dysfonctionnement rendait inopérante la consigne de ne faire entrer dans les locaux de sûreté qu'une seule personne gardée à vue ou en dégrisement à la fois.

3.2 Les auditions

Les auditions ont lieu, hors des locaux de sûreté, dans les bureaux des enquêteurs, dont certains sont équipés d'un anneau de sécurité.

Les personnes gardées à vue circulent au sein du commissariat, entre les bureaux d'auditions et les locaux de sûreté, le plus souvent sans menottes. Les contrôleurs n'ont vu aucune personne menottée lors de tels déplacements internes. Toutefois, il a été indiqué qu'il revenait à chaque OPJ d'évaluer les risques et de décider de l'utilisation ou non des menottes.

3.3 Le placement dans les locaux de sûreté

A l'intérieur du sas d'entrée des locaux de sûreté, sur la droite, une porte donne accès à un premier local où est installé l'ascenseur puis à un second ouvrant, d'une part, sur une pièce où sont rangés les produits d'alimentation et, d'autre part, sur le bureau d'entretien avec l'avocat. Ce dernier est desservi par deux portes, l'une spécifique pour l'accès des avocats, l'autre, pour celui des personnes gardées à vue.

Les locaux de sûreté comprennent neuf cellules de garde à vue, trois cellules de dégrisement, trois WC – deux pour les personnes retenues et un réservé aux personnels –, deux douches et un local d'entretien et de rangement.

Le poste des fonctionnaires en charge de la gestion des locaux de sûreté est implanté près de l'entrée de la zone, en face des deux salles positionnées au centre du secteur – le local de fouille et la salle de signalisation – et à proximité de la pièce où s'effectuent les examens médicaux.

Les locaux de sûreté sont attenants à un espace initialement dédié à un local de rétention administrative aujourd'hui fermé.

Placés en sous-sol, ils ne reçoivent pas la lumière du jour, à l'exception relative du poste des fonctionnaires du fait de la présence sous plafond de deux petites baies vitrées : l'éclairage naturel y est cependant limité du fait que les baies donnent sur le parking arrière du commissariat, zone couverte par un préau et la rampe d'accès des personnes à mobilité réduite et donc, en permanence, à l'ombre.

A l'arrivée dans cette zone, les personnes placées en garde à vue font l'objet d'une nouvelle palpation de sécurité réalisée par les personnels en charge des geôles. La palpation a lieu dans le couloir – sous vidéosurveillance – devant le guichet où sont déposés les effets retirés.

Il a été indiqué qu'il n'était procédé à une fouille de sécurité que sur instruction expresse de l'OPJ en charge de la mesure. Un des fonctionnaires en charge des geôles l'effectue dans le local de fouille. Il a été précisé que les femmes étaient fouillées par des fonctionnaires de police féminins. D'une surface d'environ 9 m², le local est équipé d'un banc, d'un système de ventilation et d'un interphone relié au bureau du chef de poste. La fouille est à même de se dérouler en dehors de tout regard extérieur dans la mesure où la pièce dispose d'une porte pleine et n'est pas placée sous vidéosurveillance.

Affichée au mur dans le poste des agents, une note de service, datée du 5 mars 2009 et intitulée : « Gestion matérielle et humaine de la garde à vue », rappelle « le caractère exceptionnel des fouilles de sécurité avec déshabillage ».

Les fonctionnaires des geôles ont indiqué qu'ils ne consignaient nulle part la réalisation d'une fouille de sécurité et qu'il n'existait à leur niveau aucun enregistrement des fouilles de sécurité à fin de traçabilité, à l'exception de la mention qui en fait dans la procédure par

l'officier de police judiciaire. Cependant, une autre note de service datée du 13 août 2008, affichée à côté de la précédente, indique, au sujet de la fouille de sécurité avec déshabillage, qu'elle doit faire l'objet d'une mention explicite, de même que les raisons l'ayant motivée, « sur le registre administratif où figurent les indications relatives au dépôt d'éventuels objets dont l'intéressé est porteur. »

La personne placée en cellule de garde à vue ou de dégrisement dépose sur le guichet du poste tous ses effets personnels, y compris, le cas échéant, la paire de lunettes de vue, le soutien-gorge et la *Ventoline*[®]. Les vêtements comportant des cordons sont retirés, sauf si la personne accepte de les arracher. L'ensemble des objets retirés lors de la fouille est placé dans une caissette en plastique, en carton ou en bois que le fonctionnaire range ensuite dans un casier individuel du local de fouille.

Un inventaire précis² des effets personnels est consigné dans le registre administratif de garde à vue (ou dans le registre d'écrou, notamment pour les personnes en dégrisement) par un fonctionnaire en présence de la personne concernée. Cette dernière ne signe pas sur le registre pour valider l'état de l'inventaire. La note de service du 5 mars 2009, précitée, indique cependant : « L'inventaire des objets retirés est consigné sur le registre administratif de garde à vue et signé par l'intéressé. S'il est en état d'ivresse, il est signé par le chef de geôle, son adjoint ou tout autre fonctionnaire présent. »

Les numéraires sont précisément comptés et la somme est notée dans le registre administratif. Ils sont ensuite mis dans une pochette en plastique qui est déposée dans la caissette. Les objets de valeur ou les sommes importantes d'argent sont placés, en dehors de la zone de sûreté, dans un coffre situé dans le bureau des officiers de commandement.

Le local de fouille contient deux meubles comportant au total cinquante casiers. Lors du contrôle, trois casiers étaient dépourvus de porte et plusieurs étaient utilisés pour le service. Les casiers, servant à entreposer les effets personnels retirés, ferment à clé. La clé de chaque casier occupé est conservée au poste des agents.

Au terme de la garde à vue ou de la mesure de dégrisement, la personne récupère ses effets personnels et est invitée à porter sur le registre la mention : « Repris ma fouille au complet » et à signer sur le registre.

Lorsqu'une personne, au terme de sa garde à vue, est présentée à une autorité judiciaire, l'inventaire contradictoire des effets personnels est également signé. Les effets personnels ne lui sont pas restitués, mais placés dans une grande enveloppe « Kraft » remise au chef d'escorte.

Les personnes ne conservent leurs chaussures en cellule que si celles-ci ne comportent pas de lacets ou qu'ils ont été préalablement retirés par la personne. Les chaussures sont alors laissées dans le couloir en face de la cellule. Les contrôleurs ont pu noter, lors d'un entretien en cellule avec une personne gardée à vue, que celle-ci disposait de sa paire de claquettes.

3.4 Les cellules de garde à vue

Les locaux de sûreté comptent neuf cellules de garde à vue, huit individuelles – numérotées de 4 à 11 – et une collective – la n°12. Leurs dimensions et leur aménagement diffèrent :

- les cellules n° 4, 5 et 6 mesurent 3,45 m de long et 1,73 m de large à leur entrée. Les cellules sont rectangulaires, sauf la n°4 dont un angle est biseauté réduisant sa

² Ainsi pour une personne, la lecture du registre administratif indique pour une femme placée en garde à vue : « Bracelet, chaîne fantaisie, montre, soutif (sic), veste, TPH (téléphone), carte bleue, carte Vitale, chéquier, permis de conduire, passeport, CNI, carte grise, clefs de voiture, 4 paires de lunettes, un I-Phone, un sac à main ».

superficie (4,58 m²). Les cellules n° 5 et 6 ont une surface de 5,96 m². Le bat-flanc (1,90 m de long, 0,80 m de large, 0,38 m de haut) est installé dans le sens de la longueur ;

- les cellules n° 7, 8 et 9 mesurent 2,68 m de long et 2,13 m de large à leur entrée. Elles sont également rectangulaires, sauf la n°7 dont un angle est également biseauté réduisant sa superficie (4,67 m²). Les cellules n° 8 et 9 ont une surface de 5,70 m². Le bat-flanc de même dimension est installé sur toute la largeur de la cellule ;
- les cellules n° 10 et 11 mesurent 3,20 m de long et 1,78 m de large et ont une surface de 5,69 m². Le bat-flanc est installé dans le sens de la longueur ;
- la cellule n° 12, positionnée entre les cellules n° 5 et 6, mesure 4,20 m sur 3,45 m, soit une surface de 14,5 m². Le bat-flanc prend toute la longueur de la cellule.

L'aménagement des cellules est identique.

Les portes des cellules et façades donnant sur le couloir sont composées de carreaux vitrés sécurisés, fixés sur une armature métallique. Il a été indiqué que les carreaux de verre ne résistaient parfois pas aux coups portés par les personnes. Cela a été vérifié dans une cellule, où le verre était fêlé, et par de nombreuses traces de mastic sur les armatures témoignant de fréquents changements de carreaux.

Les portes sont équipées d'une serrure de sécurité et de deux verrous.

Les murs peints en gris clair et les sols en jaune sont, malgré quelques dégradations, relativement en bon état et propre. Quelques inscriptions sont gravées dans les murs ; un graffiti attire l'attention dans la cellule collective, indiquant : « La Paillade était là 48 heures à 16 dans la cellule »³.

Les néons lumineux sont installés dans le couloir, sur toute la façade des cellules, dans une niche fermée par une plaque transparente. La lumière est maintenue allumée dès lors qu'une personne se trouve dans la cellule. Il n'existe pas d'interrupteur à l'intérieur.

Chaque cellule est équipée d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC). Celle-ci fonctionne correctement mais bruyamment.

Une caméra de surveillance est installée à l'intérieur des cellules, au plafond, à proximité de la porte. Les cellules n°10 et 11 n'en sont pas pourvues, en raison de leur positionnement en face du poste de surveillance. Celui-ci surplombe légèrement les cellules et dispose d'une large baie vitrée qui permet d'avoir une vue directe et proche (inférieure à 2 m). Un store vénitien a été installé à l'intérieur du poste et les fonctionnaires entrebâillent fréquemment les lamelles pour surveiller ces deux cellules affectées en priorité aux femmes et aux mineurs.

Un matelas est disposé dans chaque cellule, trois dans la cellule collective n° 12.

Les cellules sont dépourvues de sanitaire, de point d'eau, d'interphone et de bouton d'appel. Pour faire appel aux policiers, notamment pour se rendre au WC ou pour boire, les personnes tapent dans les portes. Les personnes gardées à vue rencontrées par les contrôleurs ont indiqué que les personnels intervenaient, en règle générale, rapidement.

3.5 Les cellules de dégrisement

Les trois cellules de dégrisement, identiques, sont situées à l'entrée des locaux de sûreté sur la gauche à la sortie du sas. Elles sont numérotées de 1 à 3 et se suivent en enfilade.

3 La Paillade est un quartier de Montpellier et le nom du club de football de la ville. Les policiers ont précisé que cela avait été écrit par un des supporters du club, à l'issue d'un match joué à Nîmes qui avait donné lieu à de nombreuses interpellations.

Chaque cellule mesure 2,60 m sur 2,10 m, soit une surface de 5,46 m², et est équipée d'un WC à la turque en inox installé sur la gauche en entrant, avec un muret de séparation de 1 m de haut et 0,95 m de long. La commande de la chasse d'eau est à l'extérieur de la cellule. Lors de la visite des contrôleurs, il n'y avait pas de papier de toilette à disposition.

La vidéosurveillance installée au plafond de chaque cellule, près de la porte, est réglée de manière différente : dans l'une, l'angle mort important permet aux personnes qui sont aux toilettes de ne pas être vues sur l'écran de contrôle ; dans une autre, le même angle est restreint et le WC apparaît totalement à l'écran.

Contre la cloison du fond, un bat-flanc en béton occupe toute la largeur de la cellule. Un matelas est posé dessus à la verticale lorsque la cellule attend d'être occupée.

Le sol peint en jaune et les murs en gris clair sont moins dégradés que les cellules de garde à vue et tout aussi propres.

Les caractéristiques de la cellule concernant la porte, la façade vitrée, la VMC, et l'éclairage sont les mêmes que celles des gardes à vue. A l'identique également, il n'existe ni point d'eau, ni interphone à l'intérieur des cellules de dégrisement.

Le couloir d'accès à ces cellules est équipé d'un interphone relié au bureau du chef de poste, d'un détecteur de fumée, d'une caméra de vidéosurveillance et d'une grille d'écoulement des eaux au sol.

3.6 Les opérations de signalisation

Les opérations de signalisation sont exclusivement réalisées par un fonctionnaire du service de la police technique et scientifique (PTS) qui comprend huit agents, cinq femmes et trois hommes, qui assurent une astreinte la nuit et le week-end. Le service relève de la sûreté départementale.

La salle de signalisation est située au centre des locaux de sûreté, en face du guichet du poste des fonctionnaires chargés de la surveillance. Spacieuse mais dépourvue de fenêtre, cette salle est équipée de :

- un bureau, avec ordinateur, imprimante, téléphone, appareil photo numérique ;
- une borne numérique de prise d'empreintes digitales et palmaires. En cas de panne, il est procédé à une prise d'empreintes traditionnelle (encre) ;
- une armoire contenant des kits de prélèvements d'ADN avec, selon les informations recueillies, un stock d'avance d'un mois environ.
- une chaise d'anthropométrie classique avec une rainure au centre de l'assise et un dossier, étroit et haut, surmonté d'un appui-tête amovible. Cette chaise permet, d'après ce qui a été affirmé aux contrôleurs, de prendre les photographies en « bonne position » ;
- une toise murale ;
- un évier en émail, un porte-savon et un distributeur de papier.

Entre le 1^{er} janvier et le 20 avril 2011, jour du contrôle, il a été procédé à 1 095 prélèvements : toutes les personnes placées en garde à vue sont soumises à un prélèvement, sauf si elles apparaissent déjà dans le fichier. La signalisation concerne également d'autres personnes mises en cause.

3.7 L'hygiène et la maintenance

Deux douches à l'italienne sont installées dans les locaux de sûreté. Bien qu'en état de fonctionnement, elles ne sont pas utilisées et il n'existe pas de « kit d'hygiène » à mettre à disposition. L'accès à l'une d'elles était, lors du passage des contrôleurs, de fait rendu impossible par la présence, devant la porte, d'un tas de couvertures à nettoyer de plus de 1 m de hauteur.

Deux **locaux sanitaires**, chacun d'une surface de 1,09 m², sont prévus pour les personnes placées dans les cellules de garde à vue qui en font la demande. Ils sont équipés d'un WC à la turque, d'un plafonnier et d'une VMC. Les portes sont percées d'un hublot vitré d'un diamètre de 0,34 m. Elles ne se ferment pas de l'intérieur. Une des deux portes ne se maintient fermée que verrouillée.

Entre les deux sanitaires, un lavabo distribue eau froide et eau chaude. Les personnes, à qui est remis un gobelet en plastique, viennent s'y désaltérer. Un rouleau de papier hygiénique est posé dessus. Les fonctionnaires ont indiqué que le rouleau entier n'était pas laissé à disposition des personnes qui allaient aux toilettes.

Les locaux de sûreté disposent aussi de sanitaires réservés pour le personnel, avec une cuvette de WC adaptée pour personne à mobilité réduite avec une barre d'appui, un lavabo doté d'un distributeur de savon liquide, un sèche-mains, une poubelle et une douche, manifestement jamais utilisée non plus. Une bombe bactéricide se trouve dans la pièce. Les personnels ont fait part d'un problème de canalisation et de stagnation des eaux entraînant des odeurs désagréables et des remontées de mouches par les égouts.

Un **local technique** est disposé au centre des locaux de sûreté dans lequel sont entreposés divers matériels d'entretien (jet de nettoyage et de désinfection à haute pression, balai, raclette) et un chariot destiné aux couvertures sales. Le lendemain du premier passage des contrôleurs, a été notée sur un tableau la consigne de mettre les couvertures utilisées sur le chariot, « l'accès des douches devant être libre pour le ménage ». Le local contient également un ballon d'eau.

Il est indiqué aux contrôleurs que les **couvertures** étaient en nombre suffisant et toujours données propres aux personnes en garde à vue. Les contrôleurs ont effectivement constaté la présence de couvertures dans toutes les cellules occupées. Leur nettoyage est externalisé.

L'entretien des locaux est également assuré par une société privée. Les locaux communs et administratifs sont nettoyés quotidiennement, y compris le week-end. Les cellules sont nettoyées le matin, entre 5h et 7h. Seules les cellules vides sont nettoyées.

Un agenda de l'année 2010, intitulé « Registre d'entretien et de nettoyage des locaux », se trouve au niveau du poste des fonctionnaires chargés de la gestion des locaux de sûreté. Y sont mentionnées les heures de départ et d'arrivée du personnel d'entretien ou de maintenance, les dégradations constatées, ainsi que les cellules occupées qui n'ont donc pas été nettoyées. Rempli de manière épisodique (dernière mention relevée le 21 novembre 2010), l'agenda fait apparaître cependant que la durée moyenne de présence du personnel d'entretien se situe entre vingt-cinq et quarante minutes. Il indique, par ailleurs, que lors d'une livraison de cinquante-trois couvertures, survenue le 1^{er} juillet 2010, trente-huit couvertures avaient été reprises pour nettoyage.

Le même type de document n'existe pas pour 2011 et les fonctionnaires n'ont pas été en mesure de fournir des indications précises sur la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance.

3.8 L'alimentation

Un office, situé à côté de la cabine d'entretien des avocats, est équipé de deux fours à micro-ondes posés sur une table, d'une table pliante, de plateaux, d'un réfrigérateur et d'une armoire où sont stockés les produits destinés à l'alimentation des personnes gardées à vue.

L'intérieur des fours, les tables et les plateaux sont très sales. Il n'a pu être indiqué aux contrôleurs le service en charge du nettoyage. Dans le réfrigérateur, deux bouteilles de vin entamées sont déposées. Dans l'armoire, deux choix de barquettes sans viande, des paquets de gâteaux et des briques de jus d'orange sont entreposés.

Une note du 23 septembre 2010 relative à la gestion logistique des gardes à vue indique que « chaque matin, le personnel chargé de la surveillance des personnes gardées à vue adressera un mail mentionnant le nombre de paquets de biscuits et de jus d'orange nécessaire pour le petit déjeuner des mis en cause présents dans les locaux. Le responsable du matériel fournira ces denrées avant 8h15. Pour le week-end, ce dernier remettra le vendredi après-midi un nombre suffisant de petits déjeuners. Le lundi matin, le reliquat viendra en déduction des besoins du jour ».

Des couverts et des gobelets en plastique sont remis lors de la distribution des repas.

Les repas sont proposés vers midi et entre 19h30 et 20h.

L'eau est remise dans un gobelet à la demande des personnes. Même en cas de grosse chaleur, il n'est pas prévu de bouteille d'eau laissée à disposition.

Dans le registre administratif de garde à vue figure la mention « repas » qui est correctement remplie. Ainsi, lors de la consultation du registre, sur les six personnes placées en garde à vue, cinq ont refusé le repas du midi.

3.9 La surveillance

La surveillance des locaux de sûreté est assurée, jour et nuit, par deux personnels, dont au moins un est un gradé ou un gardien de la paix, lorsque l'autre est un adjoint de sécurité (ADS). Il n'existe pas d'équipe dédiée à la gestion des geôles. Les agents en charge des geôles appartiennent aux brigades de roulement qui dépendent du service général. Dans la réalité, les postes sont tenus le plus souvent par les mêmes personnes qui les choisissent par affinité.

Leur poste de travail est équipé de deux écrans sur lesquels sont reportées les images des cellules (douze images sur le premier écran) et celles des parties communes (neuf images du sas d'accès, des couloirs... sur le second écran). L'angle de vue des caméras n'est pas pilotable depuis le poste. Les images sont enregistrées sur le disque dur. Le chef de poste du rez-de-chaussée dispose sur son écran de contrôle des images des dix cellules des locaux de sûreté, en plus de celle des deux cellules de vérification.

Les personnels rencontrés n'ont pas été en mesure de préciser la durée de conservation des images, mais ont indiqué qu'il était périodiquement fait appel à des images enregistrées, afin de répondre notamment à des mises en causes ultérieures à la garde à vue. A ce titre, ils ont regretté qu'un angle mort existant dans la plupart des cellules empêche de voir une personne quand celle-ci se tient juste au niveau de la porte, notamment quand cette dernière frappe à la porte pour demander l'intervention du personnel.

Quatre boutons d'alarme avec interphone permettent à un agent en charge des geôles de faire appel au chef de poste en cas de besoin. Les personnels ont regretté pour leur sécurité qu'il faille maintenir le bouton allumé quelques secondes pour déclencher l'alarme, ce qui s'avérerait impossible dans certaines circonstances. L'efficacité de l'intervention serait encore affaiblie du fait que le chef de poste doit, à la réception de l'appel, se munir en outre d'un badge afin de répercuter l'alarme dans les étages et provoquer l'intervention de personnels.

Dans la salle de fouille, sont entreposés quatorze casques intégraux de motos. Il a été précisé qu'en cas d'agitation, la personne gardée à vue pouvait être menottée, voire entravée aux pieds, et qu'elle pouvait être alors équipée, contre son gré, d'un de ces casques afin d'éviter qu'elle ne se blesse en se donnant des coups de tête contre les murs. Il n'a pas été signalé d'autre moyen de contention.

Une fiche intitulée « Sécurité des personnes retenues dans les locaux de police » est affichée à l'intérieur du poste de garde. Elle mentionne plusieurs notes de la direction centrale de la sécurité publique entre 2003 et 2010.

Il n'existe en revanche **aucune note affichée portant sur les modalités de surveillance** (rondes) des personnes en cellule, **notamment en service de nuit**. Selon les indications fournies, il n'est pas réellement procédé à des rondes périodiques en plus des passages aléatoires des personnels dans les couloirs. Les « Fiches de surveillance des personnes retenues » consignées dans un registre mentionne uniquement l'heure de placement en cellule de garde à vue ou de dégrisement.

Un registre dit de passation des consignes est également en place au poste de garde. Ouvert depuis 2006, son utilisation apparaît tombée en désuétude : dans les six mois précédents le contrôle, une seule mention a été portée en novembre 2010 et deux en mars 2011.

Un tableau est également fixé au mur du poste de garde pour y recevoir des consignes. Au jour de la visite, une seule instruction non datée, concernant l'entrepôt des couvertures sales, y figurait.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Elle s'effectue de manière différenciée selon les services.

Pour le service de la sûreté départementale, la notification des droits ne soulève pas de difficultés particulières, les mesures de garde à vue étant, dans la quasi-totalité des situations, reprises d'un autre service notamment le service de police de proximité : les personnes sont présentées à l'OPJ du groupe d'action judiciaire du service de police de proximité, qui lui notifie ses droits. Ce dernier service dispose de neuf OPJ, qui, de 6h à 21h, sont présents à deux, avec le chef de groupe, lui-même OPJ. De nuit, quatre OPJ sont d'astreinte.

Pour les services de la police aux frontières, la notification est effectuée dès le moment de l'interpellation, les personnes se présentant directement dans les locaux, dans la majorité des situations.

4.2 L'information du parquet

Le tribunal de grande instance de Nîmes est compétent pour les mesures de garde à vue ordonnées par les OPJ du groupe d'action judiciaire et de la police aux frontières dans ses activités judiciaires. Cette compétence est partagée avec le parquet du tribunal de grande instance d'Alès, pour les infractions constatées par la sûreté départementale dans le ressort de cette juridiction.

Tant du point de vue des fonctionnaires de police, que du côté du parquet, il n'est pas relevé de difficultés particulières pour joindre en temps voulu un magistrat du parquet. Le groupe d'action judiciaire relève cependant des temps d'attente parfois élevés pour joindre un substitut de permanence.

Tous les avis de placement en garde à vue sont adressés en temps réel par télécopie.

4.3 L'examen médical

Durant la visite des contrôleurs, le protocole résultant de l'application de la circulaire du 27 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale a été signé par le procureur général, le directeur du centre hospitalier universitaire (CHU), le DDSP, le commandant du groupement de gendarmerie et le commandant de la section de recherches. Ce protocole fixe, à compter du 26 avril 2011, les nouvelles modalités d'organisation et de financement du schéma directeur d'organisation de médecine légale sur le TGI de Nîmes.

Jusqu'à l'application du protocole, les médecins intervenant en garde à vue sont des libéraux regroupés au sein de l'association nîmoise des urgences judiciaires (ANUJ). Il est indiqué aux contrôleurs que les délais d'attente pour une intervention ne dépassaient pas les trois heures. En cas de prescription médicamenteuse, celle-ci est indiquée sur le certificat de compatibilité du maintien en garde à vue. Les médicaments peuvent être apportés par la famille. L'officier de garde à vue se charge de la distribution des médicaments conformément aux indications du médecin.

L'application du protocole ne changera rien à l'organisation existante concernant l'intervention du médecin dans les locaux de garde à vue, ce qui représente un motif de satisfaction pour les fonctionnaires de police. Les trois médecins de l'ANUJ plus un praticien hospitalier se déplaceront toujours jusqu'au commissariat. Ils seront rattachés à l'unité médico-judiciaire du CHU. Pour les médecins libéraux, leur statut changera, ils passeront de médecin libéral à praticien hospitalier vacataire. Une astreinte opérationnelle, fonctionnant tous les jours, 24h sur 24, sera mise en place à l'unité médico-judiciaire.

Le local dédié à l'intervention du médecin est proche du poste de garde. Une porte pleine assure la confidentialité de l'examen médical pratiqué. Lors de la visite, le local est aménagé d'une table ronde où est posé un tensiomètre, de deux chaises, d'un lavabo avec robinet d'eau chaude et froide, de distributeurs de savon et de papier, d'une poubelle pleine et d'un meuble roulant avec trois tiroirs non fermés à clé. Les deux premiers tiroirs contiennent des boîtes de neuroleptiques et d'anxiolytiques la plupart périmées et quelques antalgiques encore utilisables ; le dernier tiroir comprend trente-sept flacons de méthadone tous périmés (dates de péremption 2008 et 2009). Une boîte destinée aux seringues usagées en contient plusieurs. La convention entre le procureur et l'ANUJ ne précisait pas qui devait en assurer le relevé.

Les règles d'hygiène qui doivent prévaloir à la réduction des risques infectieux dans un lieu médical sont ignorées.

4.4 L'entretien avec l'avocat

Un accès spécifique à la cabine d'entretien dédiée à l'avocat est situé dans le deuxième sas, juste avant l'entrée dans la zone de garde à vue. Il a pu être constaté par les contrôleurs que l'avocat peut communiquer, en toute confidentialité avec son client. Le gardé à vue est assis en face de l'avocat, derrière une cloison de séparation haute de 1,20 m à partir du sol, non munie de paroi de protection vers le haut. Une table et deux chaises aménagent la partie dédiée à l'avocat, une chaise est placée du côté de la personne gardée à vue. Une sonnette d'alarme est fixée sur le mur, côté avocat.

Le barreau de Nîmes comprend 307 avocats. Il est indiqué que tous peuvent assurer des permanences pour répondre aux demandes d'assistance des personnes gardées à vue. Une permanence, les jours de la semaine mobilise six avocats, sur des plages de douze heures. Les jours de week-end, le nombre d'avocats passe à trois. Il est veillé à ce que la permanence ne soit composée que de deux avocats « débutants », à charge pour les autres d'assurer leur formation. Il est indiqué aux contrôleurs qu'un renforcement est prévu le week-end, suite à

l'application immédiate de la réforme impliquant la présence de l'avocat durant la période de la garde à vue et pendant les auditions ; que par ailleurs, un avocat sera désigné comme coordinateur de toutes les demandes afin de les distribuer à ses confrères.

Les OPJ ont un numéro téléphonique unique pour joindre la permanence.

Toujours dans le cadre de l'application de la réforme, le procureur de la République de Nîmes, associé à celui du TGI d'Alès ont organisé, en urgence, le vendredi 15 avril en début d'après-midi, quelques heures après l'arrêt de la cour de cassation précité, une réunion d'information auprès de l'ensemble des officiers de police judiciaire du département afin de leur donner les nouvelles instructions qui en découlent. Une réunion a également été organisée à la suite avec les deux barreaux concernés.

A la demande du DDSP, une première mesure d'adaptation à la réforme consistant à un accueil spécifique des avocats a été mise en place au commissariat. Sur une feuille fixée au mur, à droite du guichet d'accueil, en entrant, une indication invite les avocats à se présenter directement au guichet alors qu'auparavant ils devaient attendre avec le public leur tour de passage. Les policiers chargés de l'accueil doivent ainsi traiter en priorité leur demande et les orienter sans délai.

A l'initiative de la bâtonnière, une réunion, dès le début de l'année 2011, avait rassemblé les syndicats de police et ceux des avocats afin de recenser les difficultés qu'engendreraient l'application de la réforme, prévue initialement en juin 2011. Un des médecins intervenant dans le cadre des gardes à vue y a également participé.

Selon les indications recueillies par les contrôleurs, il n'y a pas eu de difficultés liées à l'application de la réforme, les personnes gardées à vue n'ayant pas fait davantage de demandes d'avocat dans le nouveau contexte de droit. Il est précisé que ces dernières ne demandaient que très peu l'assistance d'un avocat.

Une note de service datée du 8 avril 2011, ayant pour objet « réforme de GAV – application immédiate », signée par le commissaire de la sûreté départementale rappelle que « ... l'OPJ, une fois qu'il a avisé l'avocat doit attendre un délai de deux heures avant de commencer l'audition ; si l'avocat se présente lors de l'audition, cette dernière est suspendue le temps que l'avocat puisse s'entretenir avec son client durant le délai maximum de trente minutes... ». Cette note indique d'une part, les coordonnées des officiers pouvant être joints en cas d'interrogation des enquêteurs sur une situation particulière et celles de l'astreinte informatique qui a été prévue par les services du ministère de l'Intérieur pour l'accès aux nouveaux modèles de procès-verbaux adaptés à la réforme.

4.5 Le recours à un interprète

Le service dispose d'une liste établie par la cour d'appel de Nîmes qui permet de couvrir la majorité des langues.

En général les interprètes se déplacent au commissariat. Dans le cas où ils ne le peuvent pas, la notification des droits peut se faire téléphoniquement. Leur présence est obligatoirement requise lors des auditions. S'agissant des procédures diligentées par la police aux frontières, il n'est pas soulevé de difficultés particulières, des solutions étant trouvées localement, y compris est-il indiqué pour les interprétariats dans de langues rares, comme le pachtoun. Si l'association « interservices migrants » a une convention avec le centre de rétention administrative de Nîmes, elle n'en a pas avec le parquet.

Sur les procès-verbaux examinés par les contrôleurs, aucun interprète n'a été sollicité.

4.6 Les gardes à vue de mineurs

Il n'a pas été relevé de difficultés particulières concernant les gardes à vue de mineurs. L'examen des registres montre que les familles sont avisées dans des délais brefs, de moins de trente minutes, dès le début de la mesure.

L'audition des mineurs victimes s'effectue au centre hospitalier, qui a équipé une salle particulière à cet effet.

Le principal problème auquel sont confrontés les services de police concerne les auditions des mineurs auteurs, tous les bureaux n'étant pas équipés de caméras pour procéder à leur enregistrement audiovisuel. Il est observé que cette situation résulte de problèmes budgétaires, faute de moyens suffisants pour équiper l'ensemble du parc informatique des logiciels appropriés.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont examiné les différents registres tenus à l'hôtel de police. La coexistence de trois services exerçant tous des missions de police judiciaire entraîne une démultiplication du nombre de registres judiciaires de garde à vue. Un nombre significatif de mesures étant reprises d'un service à l'autre – le groupe d'action judiciaire initiant la plus grande partie des procédures, puis transmettant un nombre sensible d'affaires à des services plus spécialisés telles que la sûreté départementale, la police aux frontières, l'antenne de la police judiciaire. La traçabilité des mesures soulève des difficultés, afin notamment de vérifier que certains droits ont pu effectivement être exercés.

5.1 Les registres de garde à vue

La présence de plusieurs services à l'hôtel de police conduit chacun à disposer de son propre registre judiciaire de garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné les registres des services de police de proximité, de la sûreté départementale, de l'antenne de police judiciaire et de la police aux frontières.

5.1.1 Le registre judiciaire du groupe d'action judiciaire rattaché au service de police de proximité.

Les contrôleurs ont examiné sur le registre ouvert le 25 mars 2011, sous les numéros 80 à 95, seize mentions entre le 9 et le 15 avril 2011.

Le registre comporte les mentions d'heure de début et de fin, l'âge de la personne, la durée des auditions, et indique, le cas échéant, les reprises de garde à vue par d'autres services. Sur l'échantillon examiné, il n'y avait aucune garde à vue de mineurs.

Il est fait mention de l'appel à un médecin à sept reprises, (dont deux à la suite de prolongation) celui-ci n'étant pas demandé dans huit gardes à vue, et la rubrique n'étant pas renseignée dans deux cas.

Un avocat a été sollicité à cinq reprises, pour des entretiens ayant duré entre neuf et trente minutes. Le registre note les heures d'appel aux avocats ; à deux reprises, celles-ci intervenant entre 0h25 et 1h30 du matin, l'avocat s'est présenté le matin, respectivement à 8h35 et 8h45.

La rubrique relative à l'avis à la famille est renseignée dans treize cas, et un proche a été avisé dans quatre cas, les neuf autres personnes en garde à vue n'ayant pas souhaité le faire. Lorsque l'avis est fait, le délai entre le placement en garde à vue et le moment de l'appel n'est jamais supérieur à quarante minutes.

5.1.2 Les registres judiciaires de la sûreté départementale.

Le service de la sûreté départementale dispose de deux registres judiciaires de garde à vue :

- **le premier registre est celui de l'unité de recherches judiciaires.** Il ne comporte pas de mention d'ouverture. Y figurent quarante-quatre mentions depuis le 1^{er} janvier 2011. Ont été examinées les onze mentions du n° 34 au n° 44, du 13 au 20 avril 2011, qui appellent les observations suivantes :
 - l'information d'un proche est renseignée dans tous les cas, et n'a pas été demandée par la personne en garde à vue dans deux situations ;
 - quatre mineurs ont été placés en garde à vue sur la période, pour lesquels dans une situation, l'examen médical n'a pas été souhaité par la personne ;
 - la présence de l'avocat est renseignée dans sept cas, avec mention de l'heure d'appel et de l'heure d'arrivée : elle n'a pas été demandée dans trois situations ;
 - la durée des auditions n'est pas renseignée dans trois cas ;
 - l'heure de fin de la mesure ne figure pas sous les mentions n° 34, 36, 41 et 42.
- le deuxième, le **registre du groupe de recherches et d'investigation en flagrance.** Ouvert le 22 décembre 2010, il comporte soixante-douze mentions depuis le 1^{er} janvier 2011. Ont été examinées onze mentions du n°65 au n°75, qui appellent les constatations suivantes :
 - ces mesures concernent six mineurs, de 15 à 17 ans ;
 - à une exception près, l'information d'un proche figure au registre et n'a pas été demandée par une seule personne ;
 - l'examen médical n'a pas été demandé par cinq personnes et n'est pas renseigné pour une ;
 - l'assistance d'un avocat n'a pas été demandée dans quatre cas, et dans trois cas où elle l'a été, figurent l'heure d'appel de la permanence du barreau et l'heure d'arrivée de l'avocat, ainsi que la durée de l'entretien ;
 - la mention n°70 ne comporte pas les informations relatives aux heures de placement en garde à vue, à l'information d'un proche, à l'examen médical, à l'assistance d'un avocat, ni la durée des auditions.

5.1.3 Le registre de garde à vue de l'antenne de la police judiciaire

Il a été ouvert le 1^{er} décembre 2010 et comporte depuis cette date cinquante-et-une mentions. Ont été examinées les mentions n° 40 à 50, soit onze mentions du 22 février 2011 au 13 avril 2011, dernière inscription figurant sur le registre. La consultation appelle les remarques suivantes :

- aucun mesure ne concerne de mineurs ;
- dans cinq cas, l'information d'un proche n'a pas été demandée ;
- à sept reprises, l'examen médical n'a pas été sollicité ;
- pour cinq personnes, il n'a pas été demandé l'assistance d'un avocat ;

- l'ensemble des rubriques relatives à la durée des auditions, au début et à la fin de la mesure sont complètement renseignées, ainsi que pour neuf d'entre elles, l'indication précise de l'infraction reprochée ayant donné lieu à la décision de placement.

5.1.4 Les registres de la police aux frontières

La direction départementale de la police aux frontières a son siège dans les locaux de l'hôtel de police. Elle y tient un registre de garde à vue.

A été examiné celui ouvert le 15 novembre 2010 et clos le 17 février 2011, qui comportait cent mentions. Les mentions n°90 à 100, du 8 février 2011 au 17 février 2011 appellent les observations suivantes :

- aucune des mesures ne concerne de mineurs ;
- toutes portent sur des infractions à la législation sur les étrangers, une étant également prise pour une infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- à deux exceptions près, l'information d'un proche n'a pas été demandée par la personne placée en garde à vue ; une des mesures a été annulée ;
- un seul examen médical a été demandé, sans que soit précisé si cela a été à l'initiative de la personne placée en garde à vue ou de l'OPJ ;
- l'assistance de l'avocat a été sollicité dans trois mesures et il ne s'est pas présenté dans une situation ;
- la fin de la mesure n'est pas renseignée dans quatre mesures, parmi lesquelles, pour deux d'entre elles, est indiqué la mention « CRA » (placement en centre de rétention administrative) ;
- le registre ne porte pas de visa du procureur de la République.

Un second registre, tenu au centre de rétention administrative de Nîmes a été présenté aux contrôleurs. Ouvert le 15 octobre 2008, il portait au jour du contrôle trente-sept mentions. Il concerne des mesures de placement prises au centre de rétention administrative. Il a comporté huit mentions en 2008, onze en 2009 et quatorze en 2010. Il a été visé par un procureur adjoint du parquet de Nîmes le 2 décembre 2010.

Une circulaire du ministre de la justice du 2 août 2010 indique : « [...] Quand bien même des officiers de police judiciaire chargés de la surveillance des centres de rétention administrative seraient habilités par un procureur général, ils ne pourraient pas par application de l'alinéa 8 de l'article 16 du code de procédure pénale, exercer les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire puisqu'ils n'en sont pas affectés à un emploi comportant cet exercice. » En conséquence, il ne peut y avoir de mesure de garde à vue prise au centre de rétention administrative de Nîmes. En date du 22 avril 2011, un courrier du Contrôleur général des lieux de privation de liberté a été adressé en ce sens au procureur de la République de Nîmes, afin de lui signaler cette situation.

5.2 Le registre administratif de garde à vue

Le registre administratif est tenu par les agents chargés de la gestion des locaux de sûreté. Une page est consacrée à chaque personne placée en garde à vue. Elle comporte les rubriques suivantes : un numéro d'ordre, la date et l'heure du placement, l'unité interpellatrice, l'état civil de la personne, le matricule du fonctionnaire effectuant la fouille, la nature de l'infraction et le nom de l'OPJ en charge de la procédure, l'inventaire de la fouille, trois cases

intitulées « Médecin », « Avocat » et « Repas » et l'indication de la suite donnée à la garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours d'utilisation sur dix pages :

- l'énumération des objets et sommes prélevés de la fouille est réalisée de manière détaillée dans les dix pages. Le numéro de casier et celui de la cellule occupée sont également mentionnés dans les dix pages ;
- la mention « Repris ma fouille au complet », suivie de la signature de la personne, apparaît dans huit cas sur dix ;
- la case « Avocat » est renseignée avec l'heure et la durée de l'intervention dans deux cas dont l'un pour indiquer que l'avocat est venu à deux reprises (prolongation de garde à vue). La case est vide dans les huit autres cas attestant, selon les indications recueillies, qu'aucune demande d'avocat n'avait été formulée ;
- la case « Repas » est renseignée avec précision dans huit des dix cas examinés, avec indication de l'acceptation ou du refus de chacun des repas. Dans un cas, la courte durée de la garde à vue n'avait pas donné lieu à proposer un repas ;
- la case « Médecin » est renseignée dans trois cas, dont l'un pour indiquer que le médecin est venu à deux reprises, avec la date et l'heure de la visite. Les fonctionnaires ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure, pour les autres cas, de distinguer ceux où la visite médicale n'avait pas été demandée de ceux pour lesquels le médecin ne se serait éventuellement pas déplacé ;
- la date et l'heure de fin de garde à vue sont mentionnées dans neuf cas ; la suite donnée est précisée dans huit cas.

Le registre est tenu avec soin. Les contrôleurs ont été à même de constater que les OPJ demandaient aux responsables des geôles des indications notées sur le registre administratif, afin de renseigner les procès-verbaux de déroulement et fin de garde à vue.

Les billets de garde à vue, établis par les OPJ, ne sont pas joints au registre mais conservés dans un classeur séparé.

5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou est aussi renseigné par les agents chargés des geôles. Renseigné au fil de l'eau, il comporte les rubriques suivantes : un numéro d'ordre, l'état civil de la personne, le motif de l'arrestation (dégrisement, écrou, maison d'arrêt), l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille, la date et l'heure de l'écrou et de la sortie et l'indication de la suite donnée à la mesure.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours d'utilisation sur dix pages :

- le numéro du casier est précisé à une exception près. Le numéro de la cellule n'est pas inscrit dans quatre des dix cas ;
- la mention « Repris ma fouille au complet » ou la seule signature apparaissent sous l'inventaire des sommes et objets retirés ;
- les personnes en dégrisement ont toutes été laissées libres au terme de la mesure.

5.4 Le registre des conduites au poste.

Au poste de police, est tenu un registre des conduites au poste. Les contrôleurs ont examiné deux périodes correspondant chaque fois à trente mentions :

Sur la période du 14 au 19 avril 2011 :

- l'indication d'âge ne figure pas sous cinq mentions ; la lecture des informations renseignées montre que deux mineurs ont été conduits au poste sur cette période ;
- les suites données sont inscrites dans seize cas (un peu plus de la moitié) y compris lorsque la personne est repartie libre, mais aucune indication n'est disponible dans quatorze cas ;
- le motif de la conduite au poste est systématiquement renseigné.

Sur la période du 18 au 19 mars 2011 :

- l'âge des personnes figure, sauf dans un cas ; il est relevé six mineurs, dont un né en 2005 (6 ans) ;
- le motif de la conduite au poste n'est pas indiqué dans neuf cas ; parmi ceux qui sont renseignés, il peut être noté une conduite au poste pour une hospitalisation d'office et une autre pour une ivresse publique et manifeste ;
- les suites apportées à cette mesure figurent dans seulement cinq cas, lorsqu'il s'agit de placements en garde à vue, qui interviennent dans les trente minutes de l'arrivée au poste.

Au poste, figure en outre un classeur dénommé « registre des vérifications ». Celui-ci est visé par un OPJ tous les mois, mais il ne comporte pas l'identité de l'officier de police judiciaire ayant procédé aux visas, les 6 mai, 12 juin, 10 août et 23 octobre 2010.

6 LES CONTROLES

Les contrôles sont effectués par le parquet une fois par an. Le visa d'un passage du parquet n'était pas mentionné sur les registres examinés, à l'exception de celui tenu au centre de rétention administrative de Nîmes.

Les contrôles hiérarchiques ne font pas l'objet d'une mention sur les registres, qui ne portent pas tous celles d'ouverture ou de clôture par le chef de service.

En règle générale, l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure de garde à vue, remplit le rôle d'officier de garde à vue, selon les informations recueillies sur place par les contrôleurs, même si cette pratique n'est pas conforme aux directives de la note ministérielle du 17 mars 2003⁴.

4Instructions du ministre de l'intérieur relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.

Conclusion

Observation 1 : L'arrivée en garde à vue (cf. § 3.1, 3.2, 3.3, 3.6)

- Les personnes interpellées sont conduites au commissariat sans jamais être mise en contact avec le public et soumises au regard du voisinage ;
- l'entretien des cellules dites de vérification devraient faire l'objet d'une attention particulière, en témoignant l'état des murs et les traces d'urine constatées lors d'une visite de nuit ;
- les cellules de garde à vue n'étant pas visibles du poste de garde et le système de vidéosurveillance en place ne palliant pas en totalité leur entière visibilité. Les caméras installées dans les cellules de dégrisement devraient être réglées de manière à ce que les personnes ne soient pas vues sur l'écran de contrôle lorsqu'elles sont aux toilettes. Il serait souhaitable que des dispositifs d'appel y soient installés ;
- la pratique du commissariat consiste à effectuer un prélèvement d'ADN pour toutes les personnes placées en garde à vue (sauf si elles apparaissent déjà dans le fichier) sans tenir compte du motif de l'arrestation ;
- la réalisation et les motifs d'une fouille de sécurité font partie des mentions à inscrire nécessairement sur les registres de garde à vue afin d'en assurer la traçabilité et le contrôle, d'autant que cette dernière peut être pratiquée avec un déshabillage complet. Il devra être rappelé aux fonctionnaires cette obligation d'autant que les directives nationales doublées de celles locales vont dans ce sens ;
- les objets retirés devraient l'être avec discernement. Il n'est pas acceptable que des personnes se retrouvent sans leurs lunettes de vue et les femmes sans leur soutien-gorge, les mettant dans une situation de vulnérabilité attentatoire à leur dignité. – rapport d'activité CGLPL 2010 -. La remise de claquettes pourrait pallier le retrait des chaussures ;
- les directives de la note de service du 5 mars 2009, indiquant que : « L'inventaire des objets retirés est consigné sur le registre administratif de garde à vue et signé par l'intéressé » devraient être appliquées dès l'arrivée de la personne en garde à vue et non seulement au moment de son départ.

Observation 2 : les conditions de garde à vue (cf. § 3.4, 3.5)

Les cellules sont propres et en bon état. Elles sont équipées de VMC, ce qui dans une région où les températures peuvent être élevées, est un élément de confort, même s'il conviendrait de mieux les régler afin de les rendre moins bruyantes. Par contre, leur luminosité, de même que celle de l'ensemble des locaux de sûreté, est trop faible et devrait être améliorée.

Observation 3 : l'hygiène et l'alimentation (cf. § 3.7, 3.8)

- Il est regrettable que les douches ne soient pas accessibles ; elles pourraient, au moins pour l'une d'entre elles, être utilisées. Des trousse de toilettes devraient alors être, distribuées ;
- les WC, tous deux à la turque, ne sont pas adaptés à des personnes à mobilité réduite. L'intimité des personnes n'y est pas respectée du fait d'hublots vitrés dans les portes dont l'une ne peut être fermée ;

- les toilettes réservées au personnel dans les locaux de sûreté connaissent des odeurs désagréables et des remontées de mouches liées aux égouts ;
- la pratique consistant à remettre une couverture propre à chaque personne en garde à vue est à mentionner positivement ;
- la tenue d'un registre d'entretien, de nettoyage et de réalisation de petites réparations est une bonne pratique à remettre en vigueur ; de même, que le cahier de passage des consignes entre brigades, permettant de signaler tout dysfonctionnement relatif à l'hygiène et à la maintenance, l'était ;
- l'eau est remise dans un gobelet à la demande des personnes. En période de forte chaleur, il conviendrait de leur laisser le gobelet à disposition, voire de prévoir une bouteille d'eau ;
- le nettoyage de l'office équipé d'une table et d'un four à micro-ondes devrait faire partie du contrat de la société qui assure l'entretien des locaux du commissariat ; il ne peut être réchauffé des barquettes de nourriture dans des conditions d'hygiène aussi déplorables au risque d'une intoxication alimentaire ;
- il ne peut être accepté que des bouteilles de vin soient stockées dans l'office de garde à vue, laissant supposer que les fonctionnaires de police boivent de l'alcool pendant leurs heures de service.

Observation 4 : la surveillance (cf. § 3.9)

- Des règles et des procédures précises devraient être définies concernant le délai de conservation des images de vidéosurveillance. La pratique qui consiste à utiliser les images pour des mises en cause ultérieures paraît contestable du point de vue d'une recherche loyale des éléments de preuve ;
- la disposition des caméras de vidéosurveillance devrait éviter que des angles morts existent dans les cellules, empêchant de voir une personne qui se tient au niveau de la porte ;
- Il est souhaitable que le rythme des rondes effectuées par les policiers soit encadré par une note de service. Les fiches de surveillance doivent indiquer l'heure des passages des policiers et une description synthétique de l'état physique des personnes qui se trouvent placées dans les cellules, en particulier celles en dégrisement, devraient y figurer.

Observation 4 : l'intervention du médecin (cf. § 4.3)

- Le local médical doit être maintenu propre pour permettre le déroulement de l'examen médical dans de bonnes conditions d'hygiène. ;
- il doit être mis fin à l'accumulation de médicaments dans ce local, en particulier de la méthadone dont la réglementation impose le stockage dans un coffre-fort.
- la nouvelle organisation mise en place, suite à la réforme de la médecine légale, devrait permettre que les conditions d'intervention du médecin soient améliorées.

Observation 5 : l'audition des mineurs (cf. § 4.6)

Chaque bureau des fonctionnaires de polices devra être équipé d'une *webcam* permettant de procéder à l'enregistrement des auditions des mineurs. Il ne peut être évoqué des problèmes budgétaires pour l'application de la loi.

Observation 6 : la tenue des registres (cf. § 5)

- Les registres de garde à vue sont généralement correctement tenus. Il conviendrait d'y joindre les billets de garde à vue plutôt que conserver ces derniers dans un classeur séparé ;
- les contrôles hiérarchiques ne font pas l'objet d'une mention sur les registres, qui ne portent pas tous celles d'ouverture ou de clôture par le chef de service.
 - un registre de garde à vue tenu au centre de rétention administrative de Nîmes a été présenté aux contrôleurs. Il convient de rappeler la circulaire du ministre de la justice du 2 août 2010 qui indique : « [...] Quand bien même des officiers de police judiciaire chargés de la surveillance des centres de rétention administrative seraient habilités par un procureur général, ils ne pourraient pas par application de l'alinéa 8 de l'article 16 du code de procédure pénale, exercer les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire puisqu'ils n'en sont pas affectés à un emploi comportant cet exercice. ». Des instructions devraient être données au plus niveau afin qu'il soit mis fin à cette pratique.

TABLE DES MATIERES

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	7
3.1	L'arrivée des personnes interpellées	7
3.2	Les auditions	8
3.3	Le placement dans les locaux de sûreté	8
3.4	Les cellules de garde à vue.....	9
3.5	Les cellules de dégrisement	10
3.6	Les opérations de signalisation.....	11
3.7	L'hygiène et la maintenance	12
3.8	L'alimentation	13
3.9	La surveillance.....	13
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	14
4.1	La notification des droits	14
4.2	L'information du parquet.....	14
4.3	L'examen médical	15
4.4	L'entretien avec l'avocat.....	15
4.5	Le recours à un interprète	16
4.6	Les gardes à vue de mineurs.....	17
5	Les registres.....	17
5.1	Les registres de garde à vue.....	17
5.1.1	Le registre judiciaire du groupe d'action judiciaire rattaché au service de police de proximité.....	17
5.1.2	Les registres judiciaires de la sûreté départementale.....	18
5.1.3	Le registre de garde à vue de l'antenne de la police judiciaire	18
5.1.4	Les registres de la police aux frontières.....	19
5.2	Le registre administratif de garde à vue	19
5.3	Le registre d'écrou	20
5.4	Le registre des conduites au poste.	21
6	Les contrôles.....	21
	Table des matières.....	25